JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1º1 ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Abonnement 1 an Al	connement 6 mois	ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
1_	dinaire Avion	····
Rogo, France et autre pays d'expres- dion. Française 1 300 frs 3 300 frs Etranger 1 600 frs 3 750 frs	800 frs 1 700 frs 900 frs 2 300 frs	
Prix du Numero par porteur ou par Poste : Bogo, Française et autres Pays d'expression Française Biranger : Port en sus		Minimum
	REPUBLIQUE	— TELEPHONE 21-27-01 — LOME — Décision No 808/MEF/DCO portant autorisation de déblo-
**************************************		cage de crédit au ministre du développement ru- ral
PARTIE OFFICIELLE	18 sept	cage de crédit à l'ambassade du Togo à Bonu. 51 . — Décision No 810/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit à l'ambassade du Togo en Jamshi- riva Araba Lybicane Populaire Socialiste
ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE	19 sept	riya Arabe Lybienne Populaire Socialiste
LOIS, ORDONNANCES, DECRETS.	19 sept.	. — Décision No 812/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au directeur du garago central administratif
ARRETES ET DECISIONS	Décision	MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
ARRETES ET DECISIONS	Arrêtê	portant nomination
MINISTERE DE L'INTERIEUR		MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX
âté portant intérim	1985 	- Arrêté No 37/MJ/CT1 portant création d'une commission interministérielle chargée de la mise en applica-
ept. — Décision No 777/MEF/FCS portant autorisation de paie-	Arrêtés	tion des traités internationaux relatifs aux stupé- fiants et aux substances psychotropes
ment d'une somme au budget du centre régional africain de conception et de fabrication techni- ques.	589	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
ept. — Décision No 780/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au contrôleur financier	589	- Arrêté No 1276/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale
ment d'une somme au profit du groupement to- golais d'assurances		- Arrâté No 1277/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications. 59
cage de crédit au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.	3 sept.	Arrêté No 1278/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement
ept Décision No 801/MEF/DCO portant autorisation de déble-	3 sept.	- Arrêté No 1279/MTFP portant promotion dans le cops du personnel médical et technique de la santé pu-

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nomination, détachements, consta-		17 sept. — Arrêté No 563/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause M. Noufodji Fagnimon	605
tion d'absences irrégulières, suspension de fonc- tions, révocations, licenciements, rappels à l'acti- vité et admission à la retraite	591	18 sept. — Arrêté No 564/MEF/CR portant concession d'une pension de retraîte à M. Polo Akpisso Assembé	605
- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE	-	18 sept. — Arrêté No 565/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assibognaglindjre Sovissi Kployakpo	605
Décisions nortant nominations	599	18 supt. — Arrêté No 566/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Akouété	606
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		18 sept. — Arrêté No 567/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Dathevy Dathé (Alfred)	606
1985		18 sept. — Arrêté No 568/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akoutan Kokou.	606
9 sept. — Décision No 189/MENRS fixant les dates des compositions		18 sept. — Arrêté No 569/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouadja Ouyi	607
trimestrielles pour l'année universitaire 1985- 1986	600	18 sept. — Arrêté No 570/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Chardey Koffi (Freeman)	607
9 sept. — Décision No 190/MENRS/METFP fixant les dates des con- gés scolaires pour l'année universitaire 1985- 1986.	601	19 sept. — Arrêté No 571/MEF/CR portant concession d'une pension de retraîte à M. Evissou Kossigan	607
Arrête portant ouverture provisoire d'école.	601	19 sept. — Arrêté No 572/MEF/CR portant concession de pension aux ayants cause de feu Bonsi Gigba Koffi	607
MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE		19 sept. — Arrêté No 573/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Saguin-tash Lissagoua.	608
1985		19 supt. — Arrêté No 574/MEF/CR portaut concession de pension aux ayants-cause de M. Ahossi Gnambodos	608
17 sept. — Arreté No 26/MP1/CAB portant creation d'un comité interministériel de suivi de la conférence des		19 sept. — Arrêté No 575/MEF/CR portant concession d'une ponsion do retraito à M. Awute Doh	608
hailleurs de fonds pour le développement du To- go tenue les 26, 27 et 28 juin 1985	601	19 sept. — Arrêté No 576/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Azamah Messan Tokpo	608
19 sept. — Décision No 197/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de viroment d'une somme au profit du projet de reboisement du nord Togo et aménagement fo-		19 sept. — Arrêté No 577/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kegloh Koffi	609
19 sept. — Décision No 198/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation	602	19 sept. — Arrêté No 578/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mmc Fumey Afiwa Adjoko	609
de virement d'une somme au profit du projet PNUD.	602	19 sept. — Arrêté No 579/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Anani	609
19 sept. — Décision No 199/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des services		19 sept. — Arrêté No 580/MEF/CR portant concession d'une pension de retraîte à M. Samari Adam	609
de l'ODEF et de la SANAPH	602 60 2	Arrêtês portant approbation do rôles.	610
<u></u>	-		
·		PARTIE NON OFFICIELLE	
DIVERS			
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
1985			
12 sept. — Arrêtes No 537/MEF/CR portant concession de pension aux		Avis de présélection (Réhabilitation des bâtiments de 237 collèges	
ayants-cause de M. Agbodjan Nabitêgan Biova Messan,	603	d'enseignement général et construction de labora- toires de sciences.)	611
12 sept. — Arrêté No 538/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Voulé-Frititi Koffi Agbéyigan	6 03	Banque Taw Leasing Togo (Bilans exercice 1984 — 1985.)	612 612
12 sept. — Arrêté No 539/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Amegan Koffi.	603		V.14
12 sept. — Arrêté No 540/MEF/CR portent révision d'une pension de de retraite à M. Afola Kodjo Kum:	603	DADE OFFICE	
12 sept. — Arrêté No 541 /MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Seto Teyi Biova	603	PARTIE OFFICIELLE	
12 sept. — Arrêté No 542/MEF/CR portant concession d'une pension de de retraite à M. Afola Kodjo Kumi	604	ACTES DU GOUVERNEMENT	.*
12 sept. — Arrêté No 543/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Raymondo Agheleuko	604	DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE	
12 sept. — Arrêté 544/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bararmna Boukpessi Nossa	604		
13 sept. — Arrêté No 546/MEF./CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Akpemado Yao Viko	605	LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS	-

605

17 sept. — Arrêté No 562/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sassou Akoley Koffi

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Intérim

Arrêté n° 95/INT-SG-GPFM du 12/9/85 — M. Eglé Menssanh Yao Komi, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim à la tête de la préfecture de l'Oti.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision nº 777/MEF/FCS du 9/9/85 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions huit cent dix neuf mille sept cent soixante dix (3.819.770) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1985 au budget du centre régional africain de conception et de fabrication techniques (CRAFT) ARCEDEM P.M.B. 19, U.I. Post Office, Ibadan (Nigéria).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du PNUD n° 36.400 115 R domicilié à la BIAO

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 789/MEF/FCS du 12/9/85 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (GTA) de la somme de un million cinq mille (1.005.000) francs CFA, représentant le montant de la prime de renouvellement d'assurance individuelle groupe police n° 5.076 souscrite pour couvrir les fonctionnaires et agents de l'Etat togolais en mission conformément aux dispositions du décret n° 70-100 du 29 avril 1970.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 001761-95 domicilié à la BTCI — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 811/MEF/DCO du 19/9/85 — Il est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour le règlement des factures nºs 190.207 et 190.218 des 14 et 21 juin 1985 de l'hebdomadaire jeune Afrique qui a publié des suppléments sur la situation politique et économique du Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte des éditions jeune Afrique n° 431.400.003 ouvert à la banque industrielle et mobilière privée 22 que Pasquier 75 008 — Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 780/MEF/DCO du 11/9/85 — Il est mis à la disposition de M. le contrôleur financier un crédit de deux millions (2.000.000) de francs pour l'achat d'une machine à photocopier.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépense imprévue de matériel).

Décision n° 800/MEF/DCO du 18/9/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un crédit supplémentaire de deux millions sept cent soixante quinze mille trois cent quatre vingt dix (2.775.390) francs CFA pour les travaux de réaménagement et d'installation téléphonique au sein du bâtiment attribué à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 801/MEF/DCO du 18/9/85 — Il est mis à la disposition de l'ambassade du Togo à Londres la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA pour l'achat d'une voiture peugeot 505 familiale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 808/MEF/DCO du 18/9/85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre du développement rural un crédit de trois millions cent quinze mille sept cent trente neuf (3.115.739) francs CFA pour régler les arrièrés des gestions antérieures de la direction des productions animales.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision nº 809/MEF/DCO du 18/9/85 — Il est mis à la disposition de l'ambassade du Togo à Bonn un crédit supplémentaire de quatre millions quatre cent huit mille cent soixante et un (4.408.161) francs CFA en vue de régulariser les frais de communication au titre de l'année 1983.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision nº 810-MEF-DCO du 18-9-85. — Il est mis à la disposition du Togo en Jamahiriya Arabe Lybienne Populaire Socialiste un crédit de dix sept millions deux cent mille (17.200.000) francs CFA pour le règlement des dépenses de fonctionnement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 812-MEF-DGO du 19-9-85. — Il est mis à la disposition de M. le directeur du garage central administratif et des permis de conduire la somme de sept cent quarante quatre mille (744.000) francs CFA pour régler la facture relative à la fourniture des pièces de la voiture du Pape.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de Matériel).

Nomination

Décision n° 778-MEF-F-DCO du 9-9-85. — Est et demeure rapporté la décision n° 1284-MFE-FA du 11-10-76 portant nomination de régisseur de caisse d'avance créée auprès du centre hospitalier régional d'Atakpamé.

M. Ayivigan Adadé Tétévi, secrétaire dactylographe de 4e catégorie échelle D n° mle 033250-L, est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur auprès dudit service en remplacement de M. Oussembré Alandjou admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ayivigan Adadé Tétévi devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Nominations

Arrêté n° 22-MCT du 25-9-85. — M. Djeri Napo, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon en service à la direction du Commerce Intérieur, des prix et du contrôle, est nommé inspecteur du commerce intérieur, des prix et du contrôle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 37-MJ-CT1 du 30 septembre 1985 portant création d'une commission interministérielle chargée de la mise en application des traités internationaux relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu l'article 21 de la constitution; Vu le décret No 3-79 du 6 juillet 1963 relatif au attributions du gardes des sceaux, ministre de la justice; Vu la lettre No 359/INT/CAB-BEL du 9 juillet 1985 du ministre de l'intérient:

ARRETE:

Article premier. — Il est créé une commission interministérielle chargée de la mise en application des traités internationaux relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :
 deux magistrats de l'ordre judiciaire dont l'un président,

- deux représentants du ministère de l'Intérieur,

- deux représentants de la gendarmerie nationale,

-- deux représentants du ministère de la santé publique, des affaires Sociales et la condition féminine,

- deux représentants de l'administration des douanes.

Art. 3. — La commission peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée utile dans l'exécution de sa mission.

Art. 4. — La commission est plus spécialement chargée d'étudier :

1) les aspects législatifs et administratifs de la mise en application des traités ;

2) l'évaluation de la situation en matière d'abus des drogues;

3) la prévention, le traitement et la réadaptation;

4) Le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président et fait des rapport réguliers au garde des sceaux, ministres de la justice.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1985

A. M. Ajavon

Désignation

Arrêté n° 35-MJ-CT du 17-9-85 —, M. Fagbégnon Kokou Magbédé, chef de l'inspection itinérante 1er bureau, est désigné pour représenter l'administration des postes et télécommunications devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Hella Yawovi Attidigah.

M. Fagbégnon Kokou Magbédé sera assisté par M. Quashie Kouassivi, contrôleur général de la caisse d'Epargne du Togo.

Nomination

Arrêté nº 36-MJ-Cab du 19-9-85. — Sont nommés fonctionnaires-huissiers près les tribunaux de première instance, les greffiers en chef dont les noms suivent :

Tribunaux de Première Instance de 2e classe KPALIME

M. Otoufo Obuenata Ena

KARA

M. Dovi Folly Ecoué

Tribunanx de Première Instance de 3e classe VOGAN

M. Gbedegbe Kossi

NOTSE

M. Atakpa Bassabi Tafamba

BASSAR

M. Djama Komlan Banabassé

KANDE

M. Agbodo Eklou

Le procureur général près de la cour d'appel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté nº 1276/MTFP du 30/8/85 — M. Napo Nyandi Sébou, nº mle 003221-X, administrateur civil en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil en chef de classe exceptionnelle à compter du 25 août 1985.

Arrêté n° 1277/MTFP du 2/9/85 — M. Wilson Séwa Mosesse, n° mle 000520-J, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon à compter du 29 août 1984.

Arrêté n° 1278/MTFP du 3/9/85 — M. Ekpé Koku Lawoè, n° mle 015048-A, instituteur de 2e classe 4e échelon est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon à compter du 16 septembre 1983.

M. Ekpé Koku Lawoè, instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation de conseiller pédagogique (session de juin 1984), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller pédagogique de 3e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 17 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle: (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 septembre 1983 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1279/MTFP du 3/9/85 — M. Dantare Sinandja, n° mle 000133-P, agent technique de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'agent technique principal 1er échelon à compter du 1er juillet 1982.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1984 (indice 1550).

Admissions

Arrêté n° 1280/MTFP du 3/9/85 — Est et demeure rapporter en ce qui concerne Mme Ouagbe Akuavi Ahuéfa, épouse Brassier, n° mle 001295-Z, l'arrêté n° 358/MFP du 30 avril 1975 portant nomination.

Mme Ouagbe Akuavi Ahuéfa, épouse Brassier, nº mle 001295-Z, agent permanent de 5e catégorie échelle D au salaire mensuel et prime d'ancienneté de 33.550 francs, admise au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets, ouvert par arrêté nº 440/MFP du 2 juillet 1974, est nommée dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) à compter du 1er mars 1975 en application des dispositions des articles 42 et 43 du décret nº 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéresée est reprise comme suit :

- 1- 3-75 secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon
- 1- 3-77 secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 3e échelon
- 1- 3-79 secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon
- 1- 3-81 secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 1er échelon
- 1- 3-83 secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 2e échelon
- 1- 3-85 secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 3e échelon (indice 850).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 20 mars 1985.

Arrêté n° 1281/MTFP du 3/9/85 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 665/MTFP du 28 avril 1980 et 437/MTFP du 13 avril 1982, portant nomination.

En attendant la parution du statut particulier des techniciens orthopédistes de la santé, M. Kpandressi Komla, nº mle 035258-U, technicien orthopédiste permanent de 5e catégorie échelle B, titulaire du diplôme de maître en technique orthopédique de la chambre des métiers de Frankfort sur-le-Main, à la fin de deux années de stage de formation professionnelle en République fédérale d'Allemagne, est nommé en catégorie B en qualité de technicien orthopédiste de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 24 février 1979 date de son retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

M. Kpandressi Komla, technicien orthopédiste de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) qui a accompli l'année règlementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 24 février 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 24 février 1981 (indice 850) A.C. néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Arrêté n° 1282/MTFP du 3/9/85 — M. Gnandi Kossi, n° mle 010822-Q, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — concours — premier degré) session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique

supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 1er janvier 1983, date du dernier avancement

dans l'ancien corps.

Arrêté n° 1283/MTFP du 3/9/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1559/MTFP du 21 octobre 1982, portant nomination.

En attendant la parution du statut particulier des techniciens orthopédistes de la santé, M. Sambiani Konkadja Dobary, n° mle 034133-X, technicien orthopédiste permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de maître en technique orthopédique de la chambre des métier-Dortmund, à la fin de deux années de stage de formation professionnelle en République fédérale d'Allemagne, est nommé dans la catégorie B en qualité de technicien orthopédiste de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 17 mai 1982 date de retour du stage de l'intéressé et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la

solde à compter de la date de signature.

Arrêté n° 1284/MTFP du 3/9/85 — M. Wognakou Komi, n°mle 0389-76-A, moniteur permanent 3e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 11 et 12 octobre 1979), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (session 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 6 mois 20 jours est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 1er septembre 1971 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Wognakou Komi est reprise comme suit :

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 5 a 6 m 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3a 6 m 20 j de bonification

1-1-80 — moniteur 3e classe 3e échelon + 1a 6 m 11-6-80 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1285/MTFP du 3/9/85 — Mlle Tabeti Adjoa, n° mle 024086-Y, monitrice permanente de 2e catégoire échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 19 et 20 octobre 1983, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1984 et conserve

son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 8 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 18 septembre 1978 au 31 décembre 1983 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-84 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 3 ans 6 mois 8 jours de bonification

1-1-84 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 1 ans 6 mois 8 jours de bonification

23-6-84 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1286/MTFP du 3/7/85 — M. Djobo Sanny Kataka, n°mle 052071-R, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, est rayé de son corps d'origine et nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 31 mai 1985 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1287-MTFP du 3-9-85. — Mme Amefia Yawoa Ascenam, épouse Adzafui, n° mle 019811-V, dactylographe permamente de 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P. — spécialité : employé de bureau) session de juin 1979 et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 33 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 mai 1985.

Arrêté n° 1288/MTFP du 3/9/85 — Est rapporté l'arrêté n° 414/MTFP du 12 mars 1984 portant nomination.

Mlle Ashorgbor Ekuwa, titulaire du CEPE, de l'attestation d'inscription à l'examen du BEPC et du certificat de fin d'apprentissage de dactylographie, est engagée en qualité de dactylographe permanente 3e catégorie échelle A à compter du 13 avril 1976.

Mile Ashorgbor Ekuwa, dactylographe permanente de de 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité : sténo-dactylographe correcpondancier), session de mai 1982, est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondan-

cière de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) à compter du 1er juin 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'UB).

Arrêté n° 1289/MTFP du 3/9/85 — M. Keguewe Sogoyou Kokou, titulaire du diplôme de maîtrise en lettres (option sciences et techniques de la communication de masse) de l'université du Bénin, admis au concours de recrutement de fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion en qualité de rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information : (section 31, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté nº 1295/MTFP du 3/9/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 00814/MTFP du 25 janvier 1985, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en ce qui concerne M. Aholi Yawovi Afezuku.

M. Aholi Yawovi Afezuku, nº mle 015561-B, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 800), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CFEN-ENI) session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur

de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1294/MTFP du 3/9/85 — M. Agbokou Agbla Komlan Fofovi, n° mle 013148-W, instituteuradjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) — session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 5 avril 1982, date du dernier avancement dans l'ancien corps.

Arrêté n° 1296/MTFP du 3-9-85 — Est et demeure rapporté en ce qui M. Adjima Kossi, n°mle 021266-U, l'arrêté n° 00500/MTFP du 19 février 1985, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés (catégorie C), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat pédagogique (C.A.P.) série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du der- nier avance- ment		Date d'effet de l'ancienne- té pour le prochain avance- ment
Atikpo Mawuli Kokou Lovi no mle 010404-E	instituteur-adjoint de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	1.1.83	Instituteur de 2e cl. 2e éch. (ind. 850)	1.1.83
Amegnikpo Koffi Milagan n° mle 015133-P	instituteur-adjoint de 2e cl. 2e éch. (ind. 800)	12.9.83	instituteur de 2e cl. 2e échelon (indice 850)	1.1.84
Folly Solemey Bizonor no mle 010611-D	instituteur-adjoint de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1.1.83	instituteur de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1.1.83
Djobo Langobou n° mle 010581-F	instituteur-adjoint de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1.1.84	instituteur de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	1.1.84
Gadesse Yawo n° mle 015581-X	instituteur-adjoint de 36 cl. 4e échelon (indice 700)	1.1.83	instituteur de 2e cl. 1er échelor (indice 750)	1.1.84
Adjima Kossi nº mle 021266-U	instituteur-adjoint de 36 cl. 3e échelon (indice 650)	1.1.83	instituteur de 2e cl. 1er échelor (indice 750)	1-1-84

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Arrêté n° 1297-MTFP du 9-9-85. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne respectivement Messieurs Dzotsi Atsu Kokou et Adiku Kwassi Mawuna l'arrêté n° 01193-MTFP du 16 octobre 1984 portant avancement automatique d'échelons et l'arrêté n° 01248-MTFP du 29 octobre 1984 portant promotion.

Les instituturs-adjoints ci-dessous désignés du cadre

des fonctionnaire de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, sont intégrés dans les conditions suivantes dans la catégorie hiérarchique supérieure à compter du 1r janvier 1984 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénom n°mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Adjeyi Yawovi nº mle 015492-E	inst. adjt 2e clas. 1er échelon (indice 750)	12-5-83	inst. de 2e classe 1er échelon (indice 750)	12-5-83
Adiku Kwassi Mawuna n°mle 006830-Y	inst. adjt. 2e clas. 3e éch. (indice 850)	1-1-82	inst. de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-82
Dzotsi Atsu Koku n° mle 013015-R	inst. adjt 2e clas. 2e éch. (indice 800)	9-9-82	inst. de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1-1-84
Dogbevi Ankou Elesesi n° mle 001594-L	inst. adjt. 1re classe 2e échelon (indice 950)	1-1-83	inst de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1-1-83
Epou Komlan Mawussi n mle 015570-C	inst adjt 3e classe 4e échelon (indice 700)	1-1-83	inst. de 2e classe 1er échelon indice 750)	1-1-84
Dogbé Kodjovi Husunu nº mle 013807-R	inst. adjt. 3e clas 4e échelon (indice 700)	1-1-83	inst. de 2e classe 1er échelon (indice 750)	1-1-84

M. Adiku Kwassi Mawuna, nº mle 006830-Y, instituteur de 2e classe 2e échelon est élevé au 3e échelon de son

grade à compter du 1er janvier 1984.

Arrêté n° 1298/MTFP du 3-9-85 — Mlle Degboe Afi Kékéli, n° mle 015212-W, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon, est promue au grade d'adjoint administratif de 1re classe 1er échelon à compter du 1er octobre 1981.

Mlle Degboe Afi Kékéli, n° mle 015212-W, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans et d'une disponibilité sans traitement pour études d'un an en République de Côte d'Ivoire, est intégré dans la catégorie B en qualité d'assistante médico-sociale de 2e classe 1er échelon indice 750 à compter du 7 novembre 1983 AC: 1 an.

L'intéressée conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

Arrêté nº 1299/MTFP du 3/9/85 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Adam-Nekere Tactalou,

n° mle 012934-Q, la décision No 357/MTFP du 19 mars 1984 portant avancement automatique d'échelon.

M. Adam-Nekere Tactalou, nº mle 012934-Q, professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session de 1983, est rayé du corps des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement du deuxième degré), en qualité d'inspecteur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 1er mai 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 20 août 1981 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans le corps des professeurs.

M. Adam-Nekere est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1750) à compter du 20 août 1983. Arrêté n° 1300/MTFP du 3/9/85 — M. Agbevor Yawo Lovi, n° mle 017096-S, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C-indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (session 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1301/MTFP du 3/9/85 — M. Aliaglo Kossi Xonko, n° mle 015007-R, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.-concours; option: enseignement primaire), session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1302/MTFP du 3/9/85 — M. Nyowatchon Apélété, n° mle 011366-Y, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C-indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 20 septembre 1983 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté nº 1303/MTFP du 3/9/85 — M. Komi Kossi Wolanyo, nº mle 024033-B, moniteur de 3e classe 2e échelon (catégorie D-indice 310) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours — session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1304/MTFP du 3/9/85 — M. Assih Toyi Pignonzi, n° mle 027887-Z, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G3 — session du 2 juillet 1985), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er

échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er août 1985 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 30 du budget général).

Arrêté n° 1305/MTFP du 3/9/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akué-Ka Kpakpo Mawulolo, n° mle 013068-E, l'arrêté n° 01193/MTFP du 16

octobre 1984 portant avancement.

M. Akué-Ka Kpakpo Mawulolo, nº mle 013068-E, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-série concours session d'octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 9 septembre 1980 date de l'avancement de grade de l'interessé dans son corps de provenance.

M. Akué-Ka Kpakpo Mawulolo, est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

9-9-1982 — instituteur de 2e classe 2e échelon 9-9-1984 — instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950).

Arrêté n° 1306/MTFP du 3/9/85 — M. Mensah Akovi Gakpo, n° mle 011717-X, moniteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 1307/MTFP du 3/9/85 — M. Tsedze Komi Mensah, nº mle 018881-T, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — concours option : enseignement primaire) session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1310/MTFP du 4/9/85 — M. Akakpo Xémadzo Komla, n° mle 007075-M, commis d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie D — indice 510) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet d'étude du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1970 et qui a réuni deux ans de service dans sa catégorie, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité

d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 24 novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la

solde à compter du 1er avril 1985.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 1323/MTFP du 6/9/85 — Est et demeure raporté en ce qui concerne M^{He} Gnakade Essossimna, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (direction de l'économie) l'arrêté n° 703/MTFP du 8 avril 1985 portant nomination.

Détachements

Arrêté n° 1255/MTFP du 22/8/85 — M. Bamazé Tchao Madjatom, n° mle 030411-D, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des affaires sociales est placé dans la positon de détachement pour une durée de deux (2) mois, valable du 1er juillet au 31 août 1985 inclus, pour servir auprès du projet hydraulique villageoise CUSO.

Pendant la période du détachement, les émoluments de M. Bamazé, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du

CUSO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté nº 1263/MTFP du 22/8/85 — Il est mis fin au détachement auprès de l'office des produits agricoles du Togo de M. Aziagbegnon Kwami, adjoint technique d'agriculture principal 2e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 28, article

00-00 paragraphe 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1985.

Arrêté n° 1267/MTFP du 22/8/85 — M. Agbodjan Kpoti Aleco, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Kpalimé placé dans la position de détachement par arrêté n° 1034/MTFP du 14 juillet 1980 pour servir auprès de l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes (IFCC), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 1er juillet 1985.

Arrêté nº 1328/MTFP du 6/9/85 — M. Gunubu Zaklu Kodjo, nº mle 010601-T, ingénieur des travaux publics de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en fonction au service des transports routiers à Lomé, qui a bénéficié d'un détachement suivant arrêté nº 1152/MTFP du 17 décembre 1979 pour servir auprès du secrétariat exécutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Lagos, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 20 septembre 1985 au 20 septembre 1990 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Gunubu seront à la charge la CEDEAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté nº 1332/MTFP du 6/9/85 — M. Awi Agobayem Gnazoutètou, nº mle 007970-U, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre du plan et de l'industrie, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise de coton (SOTOCO) pour une période de cinq (5) ans.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Awi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la

SOTOCO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter du

Arrêté n° 1333/MTFP du 6/9/85 — M. Haden Mensah, n° mle 006421-P, inspecteur central du trésor de 3e classe 3e échelon est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Pendant la durée de détachement les émoluments de l'intéressé ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'OPAT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1361/MTFP du 13/9/85 — M. Kuakuvi Quam Dodji, ingénieur-adjoint d'agriculture, de 2e classe 1er échelon, n°m le 005263-R, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la division de l'animation rurale à Lomé, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise pour la promotion du développement rural (SOTOPRODER) à Lomé est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Durant la période du détachement les émoluments de

M. Kuakuvi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la société togolaise pour la promotion du développement rural.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de

base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 décembre 1985.

Absences irrégulières

Arrêté n° 1256-MTFP du 22-8-85. — Est constatée à compter du 28 juin 1985, l'absence irrégulière de M. Abalo Nabyou Essolizan, n° mle 014643-D, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'institut national d'hygiène à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit

à aucun traitement.

Arrêté n° 1257-MTFP du 22-8-85. — Est constatée à compter des dates suivantes l'absence irrégulière des agents ci-après décignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

1er avril 1985

M. Akessoué Kokou Potou-Tom, nº mle 020625-B, moniteur de 3e classe 2e échelon en service à l'école primaire publique de Kpété (préfecture d'Amou).

23 mai 1985

M. Afolabi Issifou, nº mle 008360-S, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique de Kuma-Apoti (préfecture de Kloto).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront

droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1318-MTFP du 6-9-85. — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

1er février 1985

M. Ocloo Kwassi Mensa, nº mle 015557-X, instituteuradjoint de 3e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique d'Aklakou (Lacs).

31 mai 1985

M. Ametoglo Akoli Elavagnon, nº mle 001324-N, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique de Zébévi (Lacs).

Pendant la durée de l'absence les intéressés n'auront

droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1319-MTFP du 6-9-85. — Est constatée à compter du 1er avril 1985, l'absence irrégulière de M. Aquereburu Quam Sanvee, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon n° mle 005930-U, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en ser-

vice à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

Arrêté nº 1334-MTFP du 6-9-85. — M. Adadevi Amavi, nº mle 030598-Q, adjoint technique des forêts et chasses de 2e classe 1er échelon en service à Tchamba qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire est suspendu de ses fonctions à compter du 4 juillet 1985.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement, à l'exception des allocations fami-

liales.

Révocations

Arrêté n° 1335-MTFP du 6-9-85. — M. Gbetounou Koffi, n° mle 018654-G, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à Kewomé (préfecture des Lacs) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 1er juillet 1985 pour comportement incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Arrêté n° 1351-MTFP du 11-9-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1238-MTFP du 20 août 1985 portant révocation des fonctionnaires ci-après désignés :

Edorh Amégnizi N'Konou, nº mle 033667-M, professeur de l'enseignement supérieur de 3e classe 2e échelon

stagiaire, en service à l'Université du Bénin.

Kadoumta M'Bow, nº mle 026380-N, professeur de l'enseignement supérieur de 3e classe 4e échelon, en service à l'Université du Bénin.

Licenciements

Arrêté n° 1336-MTFP du 6-9-85. — M. Gakpéto Kokou Kouma, n° mle 023891-V, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Dzogbégan (préfecture de Wawa), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 16 juin 1984.

Arrêté n° 1337-MTFP du 6-9-85. — M. Matty Komi, n° mle 022936-J, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Mango (préfecture de l'Oti), est licencié de ses fonctions pour faute grave à compter du 7 mars 1985.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1260-MTFP du 22-8-85. — M. Abalo Nabyou Essolizan, n° mle 014643-D, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'institut national d'hygiène à Lomé, dont l'absence irrégulière

a été constatée suivant arrêté n° 1256-MTFP du 22 août 1985 est rappelé à l'activité à compter du 26 juillet 1985.

Arrêté n° 1275-MTFP du 30-8-85. — M. Zinsou Ayéowossi, n° mle 008238-Y, inspecteur du trésor de 2e classe 2e échelon, en service à la direction des finances, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 959-MTFP du 29 mai 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Economie et des finances.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juin 1985.

Arrêté n° 1338/MTFP du 6/9/85 — M. Dossey Folly Houessavi Afanko, n° mle 014342-Y, chef de station de 2e classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires des chemins de fer en service au réseau des chemins de fer du Togo (exploitation) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1100-MTFP du 17 juillet 1985 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1341-MTFP du 6-9-85. — M. Zohou Kossi Mêmin, n° mle 016845-F, professeur de CEG de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 669/MTFP du 4 juin 1984 est rappelé à l'activité à compter du 9 septembre 1985 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 1342/MTFP du 6/9/85 — M. Ekpé Kwassi Kra, n°mle 017503-R, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Agbétiko (LACS) dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 1389/MTFP du 3 décembre 1984, est rappelé à l'activité pour compter du 9 septembre 1985 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 1359/MTFP du 11-9-85 — M. Adjikou Missiagbéto, n° mle 002457-B, préposé principal du conditionnement des produits 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au secteur de contrôle du conditionnement des produits de l'Ogou à Atakpamé dont l'absence a été constatée suivant arrêté n° 1292 MTFP du 5 novembre 1984 est rappelé à l'activité à compté à compter du 19 août 1985 et remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural pour compter de la même date.

Retraite

Arrêté nº 1253/MTFP du 22-8-85 — M. Tounou Anani, nº mle 006281-T, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au CEG de Baga (Doufelgou), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3° alinéa de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1943, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1999, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1985.

Arrêté n° 1264/MTFP du 22-8-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 850/MTFP du 21 mai 1985 rapportant en ce qui concerne Mme Agbegninou Kossu-Djadé, n° mle 001260-E, infirmière d'Etat principal de classe exceptionnelle l'arrêté n° 761/MTFP du 23 avril 1985 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 1265/MTFP du 22-8-85 — Est rapporté en ce qui concerne Mme Akakpo-Satchivi Dédé, épouse Agbegninou, n° mle 008700-E, infirmière d'Etat principale 3e échelon, l'arrêté n° 761/MTFP du 23 avril 1985 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 1330/MTFP du 6-9-85 — Mme Kavegue Améyovi, épouse Sama, n° mle 003357-F, institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tokoin Hunkpati à Lomé est admise sur sa demende à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 1985 en application des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) et 16-II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1331/MTFP du 6-9-85 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1985 :

Ministère de l'Economie et des Finances

Attoh-Mensah L. N. Kouakou, nº mle 001026-C, adjoint administratif principal 3e échelon

Ministère de l'Equipement, des Mines, des Postes et Télécommunications

Folly Dossey, nº mle 001056-A, préposé des PTT principal 3e échelon

Les fonctionnaires qui ont travaillé pendant un certain nombre d'années à l'étranger sont autorisés à faire valider ces années de service auprès du ministère de l'Economie et des finances.

La situation des fonctionnaires ayant travaillé dans le secteur privé togolais est réglée par l'arrêté interministériel n° 551/MJFPT/MEF du 9 juin 1977.

Arrêté n° 1349/MTFP du 10-9-85 — M. Edzolevo Kodzo Amétéfé, n° mle 001550-Y, instituteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Danyi-Apéyémé (préfecture de Kloto) est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1985 pour insuffisance professionnelle et inaptitude physique.

Arrêté nº 1360/MTFP du 11-9-85 — Mme Edoh Hémédé, épouse Agbotse, nº mle 003976-J, infirmière-adjointe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU de Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-II de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er avril 1985.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Nominations

Décision nº 190/MSPASCF du 3-9-85 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectation, ci-après :

Centre de Santé Lomé

Agbodan Akossou Kossigan, assist. médical nº mle 004572-E, précédt au CHU de Lomé, est nommé surveillant du centre en remplacement numérique de Dobou, admis à la retraite.

Centre de Santé de Bè

Kpedzroku Yawo N'Kegbe, assist. médical nº mle 004588-N, précédt au sce nat. d'éducation pour la santé, est nommé surveillant du centre.

Service Nat. Tuberculose

Gaglo S. Bénavo assist. méd. nº mle 005342-Y, précédit au CHR de Dapaong en remplacement de Apaloo muté.

Sce Nat. Educ. pour la Santé

Amouzou Tepeali, assist. médical nº mle 014655 h, précédt à SS de l'Ogou en remplacement de Kpedzroku muté.

S.S. Ogou

Okouta Biayéwa, assistant médical nº mle 06924-E, précédt à la SS d'Amou en remplacement de Amouzou muté.

S. S. Binah

Atsou Houngnon, assistant social nouvellement engagé en remplacement de Dzotsi muté.

La présent décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 191/MSPASCF du 3-9-85 — Les médecins et pharmaciens dont les noms suivent relevant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, reçoivent les affectations ci-après :

C.H.U. de Lomé

Kavege Ayaovi Mawouyra, méd. nº mle 031968-A, précédt à l'hôpital de Tsévié pour servir en méd. générale et rein artificiel (perd ses indemnités).

Sadzo Améyo, née Kunakey, méd. nº mle 028034-U, précédemment médecin-chef du Sc de méd. générale du CHR de Sokodé pour servir en médecine générale en complément d'effectif (perd ses indemnités).

Moussou Ami Nono, épouse Nyamé, méd. n° mle 033157-P, précédemment à l'hopital de Kpalimé pour servir en gynéco-obstrétrique en complément d'effectif.

Sce National de Tuberculose

Sadzo-Hetsu Dzrévo, méd. n° mle 033171-D, précédemment médecin-chef de la S.S. de Tchaoudjo est nommé médecin-chef du Sce en remplacement de Akoly.

Centre de Santé de Bè

Togbey Kwamy, méd. n° mle 030197-X, préceédemment directeur du C.S. Lomé, est nommé directeur du centre en remplacement de Boukondo muté.

Centre de Santé de Lomé

Akou-Edi Boukondo, méd. nº mle 007910, précédemment directeur du C.S. de Bè est nommé directeur du centre en remplacement de Togbey muté.

Sama Essoham Nèmè, médecin nouvellement engagée en complément d'effectif.

Hôpital de Tsévié

Koudoro Omonitan, méd. nº mle 030543-H, en service à l'hôpital est nommé médecin-chef dudit établissement en remplacement de Kavege muté.

Bawe Kossi Narafei, médecin nouvellement engagé en complément d'effectif.

C.H.R. Atakpamé

Oureya Hamza, médecin, n° mle 031934-Y, précédemment médecin-chef du service de chirurgie est nommé médecin-chef des services de chirurgie et gynécologie-obstétrique.

Hôpital Kpalimé

Lawson Evi Koko, médecin nouvellement engagée en remplacement de Amoussou mutée.

Tagayi Kodjo Boda, médecin nº mle 030196-N, précédemment chef du service de chirurgie « B » du CHR de Sokodé, est nommé chirurgien-chef de l'hôpital en remplacement de Lawson muté.

S. S. Sotouboua

El-Hadji Tairou Aboulazize, médecin, nº mle 031444--N, précédemment à la S. S. de la Kéran, est nommé médecin-chef en remplacement de Dossou muté.

C.H.R. Sokodé

Lawani Ibrahim Mama, médecin, nº mle 009211-M, précédemment à l'hôpital de Kpalimé, est nommé chef du service de chirurgie « B » en remplacement de Tagayi muté

Têtê Vioto Kwassigan S. Eda, médecin, nº mle 007846-Q, précédemment au CHR de Kara, est nommé médecin-chef de la médecine « A » en remplacement de Kunakey mutée.

Bonnah Amam Moloki, pharmacien, no mle 032148-E, précédemment pharmacien-chef du CHR de Dapaong et de la SS de Tône, est nommé pharmacien-chef en remplacement de Dayambo.

S. S. Tchaoudjo

Aflagah A. Komlan, médcin, n° mle 030143-Z, précédemment à la SS de la Binah, est nommé médecinchef en remplacement de Sadzo muté.

S. S. Binah

Karabou P. Koffi, médecin nouvellement engagé est nommé médecin-chef de la SS en remplacement de Aflagah muté.

S. S. Kéran

Dossou L. Mensah, médecin, n° mle 032446-Q, précédemment à la SS de Sotouboua en remplacement de Tairou muté, et est nommé médecin-chef.

C.H.R. Dapaong et S. S. Tône

Ayité Agbopoté K. T. Ayayi, pharmacien nouvellement engagé, est nommé pharmacien-chef en remplacement de Bonnah muté.

La présente décision prend effet pour compter de la

date de sa signature.

Décision n° 192/MSPASCF du 3/9/85 — Les agents dont les noms suivent, sont affectés au centre de santé primaire d'Amou-Oblo.

Centre de Santé Amou-Oblo

Attisso Kossi Séménou, médecin nouvellement enga-

gé, est nommé médecin-chef du centre de santé.

Apaloo Dotsè Fovi Te-Mensah, assistant médical nº mle 005662-Q, précédt au sce nat. de tuberculose en remplément d'effectif.

Esson Kodjo Mawulolo, infirmier nº mle 015839-Z, précédt au CHR de Kara en remplacement de Manbafei

muté.

Nabede Pozohou, infirmier n° mle 030329-T, précédt à la SS de Tône en remplacement de Tohoundjona muté.

Ahnert Afiwa Enyonam, née Mensah, sage-femme nº mle 033069-F, précédt à la SS de Doufelgou en com-

plément d'effectif.

Kekessi Etsri Hoto, laborantin nº mle 013312-J, précédt à la SS de Sotouboua en remplacement de Plassi muté.

Tseku Mawuli, infirmier auxiliaire nº mle 028284-E, précéct au CraR d'Atakpamé en remplacement de Djakoundji muté.

La presente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 199/MSPASCF du 3/9/85 — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-apres :

C.H.U. de Lomé

Alayi Tchao Mandjatom, administrateur des hôpitaux nouvellement engagé est nommé 2e directeur adjoint chargé de la gestion financière et comptable en remplacement de Gbenoertane muté.

Wagne-Houedanou K. Nini, attaché d'administration n° mle 006200-S, précédt directeur économe de l'hôpital de Tsévié, est nommé 1er directeur adjoint chargé du personnel et du budget en remplacement de Adabra muté.

Agoro Issaka, attaché d'administ. nº mle 004775-Z précédt à l'ENAM, est nommé surveillant général en remplacement de Agbodan muté.

Hôpital de Tsévié

Sant'Anna Moushine, attaché d'administ. n° mle 006698-U, précédt à l'hôpital de Kpalimé, est nommé directeur économe en remplacement de Wagbé muté.

C.H.R. d'Atakpamé

Gbengbertane Kolambik, administrateur civil nº mle 007811-V, précédt au CHU de Lomé, est nommé directeur économe en remplacement de Tchao muté.

Hôpital de Kpalimé

Adabra K. Agbalényo, administrateur civil nº mle 003619-M, précédt au CHU de Lomé, est nommé directeur économe en remplacement de Sant'Anna muté.

C.H.R. Dapaong

Tchao Tcha, attaché d'administ. n° mle 014372-W, précédt au CHR d'Atakpamé en remplacement de Gaglo muté.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION n° 189/MENRS du 9 septembre 1985 fixant les dates des compositions trimestrielles pour l'année universitaire 1985-1986.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1930 ; Vu l'ordonnance No 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement

au Togo;

Tu le décret No 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des
diverses catégories de personnel;

Vu le décret No 84-65 du 13 septembre 1984 portant restructuration du gou-

DECIDE:

Article premier - Les dates des compositions trimestrielles de l'année scolaire 1985-1986 sont fixées comme suit:

Composition du 1er trimestre

du 10 décembre au 13 décembre 1985

Composition du 2e trimestre

du 11 mars au 14 mars 1986

Composition du 3e trimestre

- Pour le 1er degré

du 23 juin au 27 juin 1986

- Pour le 2e degré

du 2 juin au 5 juin 1986

- Pour le 3e degré

du 12 mai au 15 mai 1986

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

> Lomé, le 9 septembre 1985 K. Agbétiafa

DECISION nº 190/MENRS/METFP du 9 septembre 1985 fixant les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1985-1986.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ; Vu l'ordonnance No 16 du 6 mai 1975, portant Réforme de l'Enseignement

du Togo;
Vu le décret No 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministériolles en matière du recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;
Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement;

DECIDENT:

Article premier — En sus des jours fériés réglémentaires, les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1985-1986 sont fixées comme suit :

Fin du premier trimestre

du 21 décembre 1985 au soir au 6 janvier 1986 au matin

Fin du deuxième trimestre

du 22 mars 1986 au soir au 7 avril 1986 au matin

Fin du troisième trimestre

du 5 juillet 1986 au matin

au 8 septembre 1986 au matin.

Art. 2 — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1985

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique K. Agbétiafa

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle K. Edoh

Ouverture provisoire d'école

Arrêté nº 67/MENRS du 9/9/85 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Mme Kombate Abena Mork fondatrice de l'école primaire privée laïque dénommée « Jean-Jacques Rousseau ».

L'école primaire privée laïque « Jean-Jacques Rousseau » fonctionnera dans des locaux sis à Tokoin Doumassesse, avenue de la Libération prolongée Lomé.

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE nº 26/MPI/CAB du 17 septembre 1985 portant création d'un comité interministériel de suivi de la conférence des bailleurs de fonds pour le développement du Togo tenue les 26, 27 et 28 juin 1985.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la résolution A-37-679 relative à l'inclusion du Togo dans la catégorie des pays en développement les moins avancés, adoptée le 17 décembre 1982 par l'assemblée générale des Nations-Unies ;

. Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement ;

Vu les résultats positifs de la conférence des bailleurs de fonds pour le développement du Togo tenue à Loné, les 26, 27 et 28 juin 1985.

ARRETE:

Article premier - Il est créé un comité chargé du suivi des activités de la conférence des bailleurs de fonds.

Art. 2. — Le comité est composé comme suit :

- Le ministre du plan et de l'industrie (président) - Le direteur général du plan et du développement (vice-président)
- Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan (membre)
- Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances (membre)
 - Le directeur des sociétés d'Etat (membre)
 - Le directeur de l'économie (membre)
- Le directeur général du développement rural (membre)
- Le directeur général de la société nationale d'investissement et fonds annexes (S.N.I. - F.A)
- Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (B.C.E.A.O.) (membre)
- Le conseiller économique à la présidence de la République (membre)
- Le directeur de la coopération internationale au ministère des affaires étrangères et de la coopération (membre)
 - La haut commissaire au tourisme (membre)
- Art. 3. Le comité peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée utile dans l'exécution de sa mission.
- Art. 4. Le comité est chargé de l'organisation des activités de suivi de la conférence des bailleurs de fonds notamment:

- * du suivi et de l'évaluation des projets en exécution
 - * de la réalisation des pré-études de projet ;
- * de la préparation technique des réunions sectorielles de suivi.

Art. 5. — Le comité se réunit sur convocation de son président et fait des rapports réguliers au gouvernement.

Art. 6. — Le secrétariat du comité est assuré par la division de la coordination des aides et des relations économiques internationales (direction générale du plan et du développement).

Art. 7. — Le directeur de cabinet du ministre du plan et de l'industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1985 Yaovi Adodo

Autorisations de virement

Décision n° 197/MPI/DFCEP du 19/9/85 — Est autorisé le virement au profit du projet de reboisement du Nord Togo et aménagements forestiers, au compte n° 3640115-R du PNUD ouvert pour ce projet auprès de la BIAO-Lomé, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de F CFA représentant la contribution en espèces du gouvernement audit projet pour l'année 1985.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1985, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique Y (CF n° 20/85 du 5 mars 1985 et n° 123/85 du 5 juin 1985).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 198/MPI/DGPD/DFCEP du 19-9-85 — Est autorisé le virement au profit du projet PNUD/TOG/78/009 exécuté par le BIT, au compte nº 531 A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole — Lomé, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la contribution togolaise au programme d'actions de promotion coopérative financé par le PNUD.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1985, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique i (CF n° 138/85/AS du 17 juillet 1985).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 199/MPI/DGPD/DFCEP du 19/9/85 — Est autorisé au profit des services de l'ODEF et de la SONAPH pour la poursuite des travaux d'entretien et de plantation d'Etat pour l'année 1985, dans le cadre du projet « Opérations spécifiques en agriculture », le virement des montants suivants aux comptes ci-après :

ODEF: vingt millions (20.000.000) F CFA au compte hors budget n° 902-04-3 au trésor public

SONAPH: quarante sept millions (47.000.000) F CFA au compte hors budget n° 902-040-1 au trésor public.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et l'équipement 1985, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A, (CF n° 25/85 du 6 mars 1985 et n° 139/85 du 17 juillet 1985) AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Arrêté n° 20/MPI/DGDP/DFCEP du 9/9/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6/MPIRA/DGPD/DFCEP du 9 avril 1984 portant nomination de M. Sonhaye Antchoko directeur régional du plan et du développement de la région maritime, co-régisseur de la caisse d'avance.

Mlle Gbadegbegno Ayawovi Lonlonko, administrateur civil 1er échelon n° mle 026234-U, nouvelle directrice du bureau régional du plan et du développement de la région maritime est nommée co-régisseur.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 24/MPI/CAB du 17/9/85 — M. Abotchi Kwami Nusianunyo, administrateur civil principal 3e échelon, n° mle 013850-U, précédemment en service au bureau organisation et méthodes est nommé coordinateur des programmes de formation dans le cadre du deuxième programme d'ajustement structurel et du troisième projet d'assistance technique.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 25/MPI/CAB du 17/9/85 — Au lieu de M. d'Almeida Ayivi Gamélé, administrateur civil principal 3e échelon, n° mle 007923-D, est nommé directeur du projet d'assistance technique IDA 1270-TO,

Lire: est nommé directeur des projets d'assistance technique IDA.

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 537/MEF/CR du 12/9/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Agbodjan Adolé (née Hounzouken)

Mme veuve Agbodjan Rékya (née Biramah), épouses de M. Agbodjan Labitêgan Biova Messan, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle indice 1750, pourcentage 68 % du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite, décédé le 30 janvier 1984, une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt quatre mille cinq cent cinquante six (224.556) francs pour compter du 27 mai 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre vingt neuf mille huit cent vingt deux (89.822) à chacun des orphelins ci-après désignés pour compter du 1er février 1984 dans la limite de 5 enfants.

Koffi, né le 9 août 1963 Nunamé, né le 30 octobre 1964 Abra, née le 8 février 1966 Télévi, née le 21 septembre 1968 Tètèvi, né le 7 juin 1975 Lolavi, né le 20 mars 1979 Nyanu, né le 29 novembre 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbodjan Séwa Dzidodo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 538/MEF/CR du 12/9/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de un million trois cent trente et un mille quatre cent quatre vingt huit (1.331.488) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Voulé-Frititi Koffi Agbényigan, administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Voulé-Frititi Koffi Agbényigan, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Ablavi, née le 4 novembre 1955 Amivi, née le 21 septembre 1957 Yaovi, né le 29 décembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trent trois mille cent quarante huit (133.148) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Voulé-Frititi Agbényigan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits

au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4e enfant :

Togbui Komi, né le 25 septembre 1971.

Arrêté n° 539/MEF/CR du 12/9/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retaites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Amegan Afi (née Edoh)

Amegan Yawa (née Koumassi)

Amegan Hanou (née Goudeagbe),

épouses de M. Amegan Koffi, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon indice 1050 pourcentage 22 % décédé le 30 mars 1981, une pension de veuve au taux annuel de vingt neuf mille soixante et un (29.061) francs pour compter du 14 avril 1984.

Cette pension de veuve est augmentée d'une rente d'invalidité au taux annuel de trente trois mille neuf cent soixante six (33.966) francs pour compter du 15 avril 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de dix sept mille quatre cent trente six (17.436) francs pour compter du 14 avril 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants)

Yawagan, née le 14 mars 1963 Komi, né le 6 mars 1965 Kossi, né le 3 avril 1966 Arougba, née le 23 février 1967 Agbalè, née le 15 janvier 1970 Komlan, né le 31 octobre 1972 Yaovi, né le 30 janvier 1975 Essénam, née le 3 février 1979 Messan, né le 11 octobre 1980 Kobalé, née le 2 juillet 1981.

Cette pension d'orphlin est augmentée d'une rente d'invalidité au montant annuel de vingt mille trois cent quatre vingts (20.380) francs par orphelin pour compter du 14 avril 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Amegan Kossi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 540/MEF/CR du 12/9/85 — Une pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djagnikpo-Akalla Kossi, commis d'administration principal 1er échelon est revisée et fixée au taux de 48 % des émoluments de base correspondant à l'indice 550.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt dix neuf mille deux cent soixante douze (199.272) francs, pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Arrêté nº 541/MEF/CR du 12/9/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de

sept cent soixant dix sept mille quatre vingts (777.080) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Seto Téyi Biova, agent technique principal ler échelon du corps du personnel médical et technique de la santé (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Seto Téyi Biova, agent technique pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Komlan, né le 17 juillet 1956 Komlanvi, né le 26 février 1957 Yaya, né le 20 juin 1960 Yawa, née le 12 octobre 1961 Akoua, née le 26 février 1964 Affi, née le 8 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante douze (194.272) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Seto Téyi Biova pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfants : Afi, des alloucations familiales au titre de son 7e enfants : Afi, née le 12 novembre 1976.

Arrêté n° 542/MEF/CR du 12/9/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante (558.560) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afola Kodjo Kumi, agent technique principal 3e échelon du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est

fixée au 1er janvier 1985.

M. Afola Kodjo Kumi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 11 mars 1966 Yawo, né le 9 octobre 1970 Akossiwa, née le 4 février 1973 Kokouvi, né le 15 juin 1985.

Arrêté n° 543/MEF/CR du 12/9/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de six cent seize mille trois cent quatre (616.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Raymondo Agbelenko, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est

fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Raymondo Agbelenko pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Adjoavi Sika, née le 3 décembre 1951

Kokou, né le 10 mars 1954 Kafui, née le 21 avril 1956

Ayaba, née le 26 octobre 1961

Kossi, né le 16 novembre 1963

Kossi Dzifa, né le 17 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante quatre mille soixante seize (154.076) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Raymondo Agbelenko pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants

(du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Ame, né le 21 octobre 1967 Affiavi, née le 29 mars 1968 Komlan, né le 14 avril 1970 Kokou, né le 6 ma 1970 Dodji, né le 17 juin 1972

Koffi, né le 18 août 1972 Koffiyi, né le 19 décembre 1975

Koffivi, né le 19 décembre 1975 Kossivi, né le 25 septembre 1977

Akouavi, née le 20 mai 1981.

Arrêté n° 544/MEF/CR du 12/9/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de six cent soixante deux mille trois cent quarante huit (662.348) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bararmna Boukpessi Nossa, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retarites du Togo à M. Bararmna Boukpessi Nossa, secrétaire d'administration pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rangs) ci-après désignés :

Gnamta, née le 22 octobre 1957 Gbowa, né le 8 octobre 1959 Batindjo, née le 27 avril 1960 Yaha, née le 21 avril 1962 Kpamsah, né le 4 novembre 1964 Koudjaba, né le 17 octobre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante cinq mille cinq cent quatre vingt huit (165.588) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Bararmna Boukpessi Nossa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14 rang) ci-après désignés:

Bagoua, né le 6 mai 1967 Datchab, né le 25 août 1967 Sona, née le 26 août 1970 Tilana. née le 10 décembre 1970 Mafétéba, née le 16 mars 1971 Bahonma, né le 9 avril 1973 Magolimiena, né le 3 avril 1978 Kotamba, né le 19 octobre 1983.

Arrêté n° 546/MEF/CR du 13-9-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à veuve Akpemado Adjoa, née Zoumavo, épouse de M. Akpemado Yao Viko, instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650 pourcentage 8 %) décédé le 11 septembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille six cent vingt quatre (19.624) francs pour compter du 31 décembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 31 décembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou, né le 27 décembre 1967 Yao, né le 24 avril 1969 Akuvi, née le 7 juin 1972 Atchou, né le 2 octobre 1974 Atshoufé, née le 2 octobre 1974

Edo, né le 26 juin 1979.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effetués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akpemado Atsutsè Fodjifa, administrateur et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 562/MEF CR du 17-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au mondant annuel de trois cent trente neuf mille six cent soixante quatre (339.664) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sassou Akoley Koffi, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse retraites du Togo à M. Sassou Akoley Koffi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Kodjo, né le 23 juin 1958 Etsri, né le 16 juillet 1961 Efoe, né le 29 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille neuf cent soixante huit (33.968)

francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Sassou Akoley Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés ?

Talè, née le 23 février 1969 Kodjo, né le 6 octobre 1969. Arrêté n° 563/MEF/CR du 17-9-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Noufodji Fagnimon instituteur de 2e classe 4e échelon indice 1.050 pourcentage 15 % décédé le 29 septembre 1983, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 11 octobre 1983 aux enfants ci-après désignés :

Essegla, né le 18 mai 1978 Ama, née le 27 décembre Tsognon, né le 13 août 1983.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés enrtre les mains de M. Noufodji Makpondé tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 564/MEF/CR du 18-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent vingt trois mille six cent soixante quatre (323.664) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Polo Akpisso Assembé, commis d'administration principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Polo Akpisso Assembé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Tchalkoura, née le 5 février 1957 Sankpaté, né le 19 février 1960 Nassou, né le 16 avril 1962

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille trois cent soixante huit (32368) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Polo Akpisso Assembée pourra prétendre, compter du 1er avril 1985 sur justification de ses au droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Agnondassim, née le 21 juillet 1965 Assinda, né le 8 juillet 1967 Koutissa, né le 28 juillet 1969 Anamlo, né le 16 avril 1972.

Arrêt nº 565/MEF/CR du 18-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de sept cent quarante sept mille deux cent soixante quatre (747.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assiobo-Gnagblondjro Sovissi Kployakpo, inspecteur principal 1er échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assiobo-Gnagblondjro Sovissi Kployakpo, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ciaprès désignés:

Akuavi, née le 4 novembre 1953 Comlan, né le 13 septembre 1955 Alipoé, né le 19 octobre 1957 Messan, né le 10 octobre 1959 Adjoavi, née le 25 janvier 1960 Kossiwa, née le 14 janvier 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt six mille huit cent seize (186.816) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Assiobo-Gnagblondjro Sossivi Kployakpo pourra prétudre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 14e rang) ci-après désignés:

Kokou, né le 28 juin 1967 Améyo, né le 31 août 1968 Comlanvi, né le 18 février 1969 Koffi, né le 13 août 1971 Adjovi, née le 7 février 1975 Abla, née le 5 septembre 1978.

Arrêté n° 566 MEF/CR du 18-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de un million cent cinquante sept mille cent vingt quatre (1.157.124) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Akouété, attaché d'daministration principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.100) admis à la retraite.

La date e l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Akouété pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 30 décembre 1952 Kovi, né le 12 janvier 1956 Adakouvi, née le 2 août 1958 Folivi, né le 16 mai 1959 Povi, née le 28 avril 1963 Kafui, née le 1er août 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt neuf mille deux cent quatre vingt quatre (289.284) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Mensah Akouété pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés:

Adjéoda, né le 27 octobre 1965 Dométo, née le 29 novembre 1965 Akpédjé née le 3 novembre 1967 Kokoèvi, née le 24 avril 1972 Dédé, née le 6 avril 1973 Folly, né le 15 janvier 1976 Kangi, né le 10 décembre 1978 Kouassi-Messan, né le 8 novembre 1981 Fafa Dédé, née le 9 juin 1983.

Arrêté n° 567/MEF/CR du 18-9-85 — La pension d'anciennté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dathevy Dathé (Alfred), secrétaire des greffes principal 3e échelon en retraite est fixée au taux 65 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.000 pour compter du 1er janvier 1982.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent quatre vingt dix mille six cent vingt huit (490.628) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également atribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dathevy Dathé pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombruse au taux 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Kafui, née le 10 juillet 1954 Tètè, né le 28 août 1956 Dédé, née le 2 avril 1958 Demenya, née le 1er septembre 1959 Tété, né le 7 décembre 1959 Koko, née le 5 mars 1962.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixée à cent vingt deux mille six cent soixante (122.660) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 568/MEF/CR du 18-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de neuf cent onze mille quatre cent trente six (911.436) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoutan Kokou, secrétaire d'aministration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoutan Kokou pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Oboèkoba, née le 7 mai 1955 Afiwa, née le 26 mars 1956 Inawa, né le 17 juin 1957 Cindy, né le 30 juin 1964 Aboèno, née le 31 décembre 1966 Nyolonolulu, née le 23 juillet 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt sept mille huit cent soixante (227.860) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Akoutan Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés:

Edinébi, née le 29 novembre 1969

Dodzi, né le 27 novembre 1974 Kossivi, né le 9 mai 1982.

Arrêté n° 569/MEF/CR du 18-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de cinq cent soixante deux mille sept cent douze (562.712) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouadja Ouyi, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouadja Ouyi, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Yaba, née le 23 juin 1954 Damba, née le 13 avril 1955 Gbati Kple, né le 21 décembre 1956 N'Gnam née le 30 janvier 1957 Gbati, né le 21 janvier 1958 Kondi, né le 11 mars 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante mille six cent quatre vingts 140.680) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Ouadja Ouyi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12e au 18e rang) ci-après désignés:

Kpandja, né le 5 mars 1966 Kpandjapou, née le 28 juin 1967 Gbati, né le 20 février 1968 Gnandi, né le 28 janvier 1970 Tchédré, né le 9 juin 1970 Adja, né le 11 juillet 1973 Faré, né le 30 janvier 1979.

Arrêté nº 570/MEF/CR du 18-9-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Chardey Ayaba Zodji (née Togbe Enlossobé), épouse de M. Chardey Koffi (Freeman), agent d'assiette de 2e classe 4e échelon, indice 700, pourcentage 74%, en retraite, décédé le 3 novembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre vingt seize (195.496) francs, pour compter du 1er décembre 1984.

Il est également alloue sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente neuf mille quatre vingt dix neuf (39.099) francs, pour compter du 1er décembre 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kouassivi, né le 30 mai 1965

Ayawavi, née le 10 novembre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribues aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Chardey Mana, épouse Modjinou, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 571/MEF/CR du 19-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de sept cent cinquante cinq mille cent quatre vingt huit (755.188) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Evissou Kossigan, instituteur-principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Evissou Kossigan pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuses au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ciaprès désignés :

Abra, née le 26 juin 1951 Kokou, né le 24 juillet 1951 Abla, née le 14 décembre 1954 Koami, né le 22 mars 1958 Mawuli, né le 20 décembre 1958 Yaovi, né le 30 juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt huit mille huit cents (188.800) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Evissou Kossigan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 13e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 8 mars 1967 Koffi, né le 19 juin 1970 Essi, née le 10 juin 1973.

Arrêté nº 572/MEF/CR du 19-9-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 10 août 1979 à chacun des orphelins de feu Bonsi Gigba Koffi, maréchal-des-logis (échelon 6, indice 700, pourcentage 43%), décédé le 12 mai 1979 ci-après désignés (dans la limite de 6):

Assibavi, née le 30 mai 1965
Ayaovi, né le 29 février 1968
Agossi Soké, née le 16 août 1970
Akoko, née le 7 février 1973
Elékonawo, né le 27 mars 1973
Kossi Edoh, né le 22 juin 1975
Koffivi, né le 28 janvier 1966
Améyovi, née le 16 novembre 1968
Déhoégbévi, née le 6 mai 1971
Akoélé, née le 7 février 1973
Afi Bayi, née le 27 décembre 1974
Amivi, née le 20 août 1977.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Olola Kokouvi Gbèhodé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 573/MEF/CR du 19-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de huit cent quatre vingt trois mille cent vingt huit (883.128) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Saguintaah Lissagoua, inspecteur de 1re classe Ter échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Saguintaah Lissagoua pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Gbao, née le 9 juin 1955 Mba, née le 7 août 1957 Sana, née le 26 février 1958 Kénandé, né le 1er novembre 1958 Bakokadjou, né le 6 juillet 1961 Samtina, née le 3 février 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt mille sept cent quatre vingt deux (220.782) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Saguintaah Lissagoua pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 15e rang) ci-après désignés:

Babédanka, née le 17 septembre 1970 Gnilghba, né le 27 juin 1972 Matoudghna, né le 7 août 1973 Mayédana, né le 9 septembre 1973 Youmnaka, née en 1975 Kakaga, née le 22 avril 1978 N'Kotakatoli, né le 23 février 1982 Kpassaga, né le 20 septembre 1982.

Arrêté n° 574/MEF/CR du 19-9-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ahossi Kossiwa (née Adjété), épouse de M. Ahossi Gnambodoé, gardien de la paix de 1re classe 1er échelon, indice 430, pourcentage 47% en retraite, décédé le 23 juin 1983 une pension de veuve du taux annuel de soixante seize mille deux cent soixante quatorze (76.274) francs pour compter du 17 juin 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 17 juin 1984 à l'enfant Kokou, né le 7 septembre 1965.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Adandou Kossi (Daniel), tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 575/MEF/CR du 19-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de sept cent soixante mille quatre cent soixante douze (760.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awuté Doh, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awuté Doh pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses en fants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Folly, né le 24 février 1958 Kwami, né le 6 février 1960 Akuwa, née le 3 octobre 1962 Komla, né le 26 janvier 1965 Yawa, née le 14 septembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante deux mille quatre vingt seize (152.096) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Awuté Doh pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés:

Koffi, né le 15 janvier 1971 Yawavi, née le 9 juin 1977 Kossiwa, née le 31 août 1980.

Arrêté n° 576/MEF/CR du 19-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azamah Messan Tokpa instituteur-adjoint principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il es également attribué sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo à M. Azamah Messan Tokpa pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Koakou, né le 25 novembre 1959 Ahoélété, né le 1er février 1962 Messan, né le 25 janvier 1966 Amédjéamé, né le 24 janvier 1966 Dodji, né le 17 juin 1967 Homéfa, née le 23 novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Azamah Messan Tokpa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Mawutoè, né le 16 mai 1969 Adjowoa, née le 13 octobre 1969 Codjoé, né le 1er août 1972 Amahoétoè, né le 16 février 1973 Kossi, né le 23 mars 1975 Navi-Yéyé, née le 7 janvier 1977.

Arrêté n° 577/MEF/CR du 19-9-85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kegloh Koffi, agent technique principal 1er échelon en retraite est revisée et fixée au taux de 70 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1450.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à sept cent soixante six mille cent trente deux (766.132) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kegloh Koffi pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komi Dodji, né en 1948 Kossivi, né en 1948 Adjouavi, née le 16 avril 1951 Abla, née le 3 août 1954 Komivi, né le 2 août 1961 Ablavi, née le 21 novembre 1961.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent quatre vingt onze mille cinq cent trente six (191.536) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 578/MEF/CR du 18-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de sept cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt huit (723.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Fumey Afiwa Adjoko, épouse John-Ayi, institutrice de 1re classe, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement générale (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Mme Fumey Afiwa Adjoko, épouse John-Ayi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Mawuli, né le 22 juin 1986.

Arrêté nº 579/MEF/CR du 19-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre (491.384) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Anani adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Anani pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Akoko, née le 29 décembre 1958 Komla, né le 13 octobre 1961 Kwami, né le 18 avril 1962 Mablé, née le 18 mai 1963 Etè, né le 3 octobre 1964 Anani, né le 21 octobre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt deux mille huit cent quarante huit (122.848) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Akakpo Anani pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés:

Kossiwa, née le 10 mars 1968 Kossi, né le 15 avril 1973 Kossiwa, née le 5 juin 1977 Adjoa, née le 8 avril 1985.

Arrêté nº 580/MEF/CR du 19-9-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de neuf cent quatre vingt neuf mille cinq cent cinquante six (985.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Samari Adam, inspecteur principal 2e échelon du corps du personnel du trésor (indice 1900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Samari Adam, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés : Aridjatou, née le 24 décembre 1957 Abiratou, née le 15 décembre 1959 Babaya, né le 28 mars 1963 Sirina, née le 21 janvier 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante huit mille quatre cent trente six (148.436) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Samari adam pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Bouhari, né le 29 mai 1970 Afissou, né en 1972 Sahadatou, née le 6 août 1973 Djamiou, né le 15 novembre 1976.

Rôles

Arrêté nº 547/MEF/AI du 12-9-85 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de juin 1985 ci-après :

BUDGET GENERAL

61	Lomé	IRPP	91	.297.980
		ISN	24	.888.570

62 Lomé TF/P Bâties 858.296
63 Lomé Taxe professionnelle 2.303.517
64 Lomé TSFCB 12.222

			DODGEI	COMMO	NYYL .
61	Lomé	TCS			7.126.450
62	Lomé	TF/P	Bâties		1.716.594
63	Lomé	Taxe	profession	nelle	4.607.034
64	Lomé	TSEC	B		24 445

- 13.474.523 -----

132.835.108

Arrêté nº 548/MEF/AI du 12-9-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous

BUDGET GENERAL

65 Lomé	IS	443	.698.036
	IMF	247	.066.565
	FNI	119	.525.970
	TSVPS	4	.825.000
	TBM	10	.007.432
	TFG	13	.294.465

838.417.467

HORS BUDGET 480 — 100

amendes 160.000 838.577.467

----- 838.417.467

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trente huit millions cinq cent soixante dix sept mille quatre cent soixante sept francs est fixée au 26 août 1985. Arrêté n° 549/MEF/AI du 12-9-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous.

BUDGET GENERAL

66 Lomé	IMF	35.203.666	
	FNI	12.322.753	
	IRPP	23.322.410	
	TCBG	3.041.759	
	ISN	5.311.558	
-			50.00

----- 79.202.146 BUDGET COMMUNAL

66 Lomé TCBC

123.000 79.325.146

79.325.146

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante dix neuf millions trois cent vingt cinq mille cent quarante six francs est fixée au 23 août 1985.

Arrêté n° 550/MEF/AI du 12-9-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Lomé	IMF	71.758.095
	IS	29.042.800
	TSVPS	350.000
	TBM	2.096.906
	TFG	573.750
	FNI	26.657.973
	Lomé	TSVPS TBM TFG

130,479.524 130,479.524

HORS BUDGET 480-100

39 Lomé Pénalité IMF 314.303 314.303

130.793.827

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent trente millions sept cent quatre vingt treize mille huit cent vingt sept francs, est fixée au 26 août 1985.

Arrêté nº 551/MEF/AI du 12-9-85 Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts du mois de juin 1985 ci-après :

BUDGET GENERAL

56 Lomé IRPP	188.730.955
T/S	128.916.691
ISN	51.595.054

	309.242.100
57 Lomé IRTR	4.297.300
58 Lomé TF/P Bâties	2.632.167
59 Lomé Taxe progres	. 4.227.830
60 Lomé TSFCB	2.295.258
	382,695,255

BUDGET COMMUNAL

56 Lomé	Taxe	complém./Salaires	3.194.636
58 Lomé	TF/P	Bâties	5.264.335
59 Lomé	Taxe	professionnelle	8.455.660
60 Lomé	TSFC	В	4.590.516

21.505.147

404.200.402

Arrêté nº 552/MEF/AI du 12-9-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous ;

BUDGET GENERAL

53 Lomé IS IMF 178.921.539

FNI 287.227.286 TBM 4.410.914 TSVPS 7.575.000

1.696.390.503

191.544.635

1.696.390.503

1.696.390.503

La date de mise en recrouvrement du rôle cidessus s'élevant à la somme de un milliard six cent quatre vingt seize millions trois cent quatre vingt dix mille cinq cent trois francs est fixée au 15 octobre

Arrêté nº 553/MEF/AI du 12-9-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous;

BUDGET GENERAL

52 Lomé IS 329.500.509
IMF 91.252.167
FNI 91.486.186
TBM 585.362
TFG 32.054.633
TSVPS 1.425.000

— 549.303.927

HORS BUDGET 480 - 100

52 Lomé Amendes

20.000

549.323.957

549.323.957

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent quarante neuf millions trois cent vingt trois mille neuf cent cinquante sept francs, est fixée au 25 juillet 1985.

Arrêté nº 554/MEF/AI du 12-9-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après ;

BUDGET GENERAL

51 Lomé IMF 58.742.160 FNI 14.644.697 IRPP 27.240.225 ISN 8.299.533 TCBG 4.884.208

the state of the s

- 113.810.823

BUDGET COMMUNAL

51 Lomé TCBC

193.500

114.004.323

114.004.323

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatorze millions quatre mille trois cent vingt trois francs, est fixée au 25 juillet 1985.

Arrêté nº 557/MEF/AI du 17-9-85 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessus :

BUDGET GENERAL

54 Lomé IMF 41.196.172 FNI 12.848.235 IRPP 30.702.804 TCBG 4.635.948 ISN 7.447.345

— 96.830.504

BUDGET COMMUNAL

54 Lomé TCBC

213.000 97.043.504

97.043.504

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt dix sept millions quarante trois mille cinq cent quatre francs, est fixée au 28 octobre 1985.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PRESELECTION D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTION

Le gouvernement de la République togolaise, invite toute personne physique ou morale ou groupement desdites personnes ressortissantes de la République togolaise ou des pays membres de la Banque Mondiale de la Suisse, de Taiwan ou de la Chine, à participer à la présélection d'entreprises de construction pour l'exécution de travaux de génie civil, financés par le crédit 1568 TO de l'Association Internationale pour le Développement.

Les entreprises présélectionnées seront invitées à participer à des appels d'offres restreints pour les travaux décrits ci-dessous :

REHABILITATION DES BATIMENTS DE 237 COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET CONSTRUCTION DE LABORATOIRES DE SCIENCES

Dans la première phase, avec appel d'offres en novembre 1985, les travaux comprenant : — lot 1 : Région des Savanes

Réhabilitation de 12 CEGs, aménagement de 14 salles de sciences et de 2 laboratoires de sciences, lot 2 : Préfecture de Bassar

Réhabilitation de 12 CEGs, aménagement de 13 salles de sciences et de 1 laboratoire de sciences, lot 3 : Région de la Kara (sans préf. Bassar)

Rehabilitation de 16 CEGs, aménagement de 13 salles de sciences et de 5 laboratoires de sciences, lot 4 : Région Centrale Réhabilitation de 8 CEGs, aménagement de 9 salles et sciences et de 3 laboratoires de sciences, lot 5 : Région des Plateaux

Réhabilitation de 18 CEGs, aménagement de 26 salles de sciences et de 5 laboratoires de sciences, lot 6 : Région Maritime

Réhabilitation de 21 CEGs, aménagement de 25 salles de sciences et de 5 laboratoires de sciences

Les soumissions pourront être faites pour un ou plusieurs lots.

Le délai d'exécution sera de neuf (9) mois.

Dans une deuxième phase, avec appel d'offres restreint en octobre 1986, les travaux seront entamés dans 139 autres CEGs.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à la présélection devront s'adresser à la Direction de l'Exécution des Projets-Education, B. P. 3221, Téléphone 21 32 41, LOME — Togo, afin de retirer un exemplaire du dossier de présélection.

Les dossiers de candidature à la présélection devront parvenir au plus tard à la date du jeudi 10 octobre 1985 avant 17 heures locale, date de forclusion, à l'adresse de la Direction de l'Exécution des Projets-Education.

Lomé, le 9 septembre 1985 Le directeur général de la Planification de l'Education Yao Nambou

BILAN

ACTIF:	
Caisse et Banques	20,1
Portefeuille effets	26,1
Débiteurs divers	6,7
Portefeuille titres	
Actionnaires	79,7
Comptes d'ordre et divers	5,9
Immobilisations	102,1
Résultats	
- exercices anterieurs	39,4
— pertes de l'exercice	
Total	280,0
PASSIF	
	210,1
PASSIF Banques	14,1
Banques	14,1 4,6
Banques	14,1 4,6 0,1
Banques Clients et créditeurs divers Comptes d'ordre et divers	14,1 4,6 0,1 0,6
Banques Clients et créditeurs divers Comptes d'ordre et divers Provisions Réserves Capital	14,1 4,6 0,1
Banques Clients et créditeurs divers Comptes d'ordre et divers Provisions Réserves Capital Résultat	14,1 4,6 0,1 0,6
Banques Clients et créditeurs divers Comptes d'ordre et divers Provisions Réserves Capital Résultat — Exercices antérieurs	14,1 4,6 0,1 0,6 50,0
Banques Clients et créditeurs divers Comptes d'ordre et divers Provisions Réserves Capital Résultat — Exercices antérieurs — Bénéfices de l'exercice	14,1 4,6 0,1 0,6 50,0
Banques Clients et créditeurs divers Comptes d'ordre et divers Provisions Réserves Capital Résultat — Exercices antérieurs	14,1 4,6 0,1 0,6 50,0

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals Hb 1 Effets escomptés circulant sous notre endos Hb 2

> Certifié sincère et régulier Kodjo Afantchawo Expert Comptable Diplômé d'Etat

BILAN TYPE OU SITUATION PERIODIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE CREDIT-BAIL

ACTIF (suite)

	Rep	ort	153,2
16 -	— Potrefeuille titres	•	
	A 161 Sociétés affiliées		
	A 162 Autres sociétés	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
17 -	— Actionnaires		79,7
18 –	— Comptes d'ordre		5,9
	A 181 Frais généraux (si	tuation)	
	A 182 Divers	5,9	
19 –	— Immobilisations à l'usage	de l'établissen	nent 1,8
	Après amortissement	t de	
•	A 191 Immeubles d'exploi	tation ()	
	A 192 Immeubles hors ex):
	A 193 Matériel et Mobilie		
	A 194 Divers	() 1,2	
20 -	— Résultats		39,4
	A 201 Exercices antérieurs	39,4	•
	A 202 Exercice en cours (t	oilan de fin ex	er.
	Total		280,0
	Total des locations en cou	rs	
	dont : portefeuille effets		

Avis de perte de Titires Fonciers

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 10653 RT appartenant à Monsieur Désiré Folly Aboussa, Docteur en Médecine à Lomé.

(Pour 2e insertion)

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier nº 641 appartenant à M. Eugénio Santos.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 1399 du Territoire du Togo appartenant à M. Barthélémy Agboton.

Pour deuxième insertion